



## Réponse relevée des insuffisances

*Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès- 24*

### **Addendum au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Centre de transfert de déchets ménagers**

*Mars 2021*



#### **IDE Environnement**

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : [contact-ide@ide-environnement.com](mailto:contact-ide@ide-environnement.com)

# SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Auteurs du document</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Réponses aux insuffisances</b>	<b>5</b>
3.1	Résumé non technique	5
3.2	Rubriques ICPE et IOTA	7
3.3	Déchets réceptionnés	12
3.4	Plans	13
3.5	Etude d'impact – Bruit	15
3.5.1	Bruit associé à la campagne de broyage des déchets verts ou déchets de bois	16
3.5.2	Bruit associé à la campagne de broyage des déchets inertes / gravats	16
3.5.3	Hypothèse dans le cadre de l'estimation des niveaux sonores projetés	16
3.5.4	Résultat note de calcul	17
3.5.5	Conclusion	18
3.6	Mesures de suivi	20
3.7	Etude de dangers	21
3.8	Activités soumises à enregistrement	36
3.8.1	Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018	37
3.8.2	Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018	52
3.8.3	Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018	74
	<b>ANNEXES</b>	<b>100</b>

## Liste des figures

---

<i>Figure 1 : Plans de coupes du bâtiment cartons (source : scapa permis de construire septembre 2020)</i>	14
<i>Figure 3 : Plan des zones à risques du centre de transfert de Belvès</i>	29

## Liste des tableaux

---

<i>Tableau 1 : Composition palette type CS établie sur la base des données nationales de l'ADEME, 2007</i>	24
<i>Tableau 2 : Composition palette locale CS établie sur la base des données du SMD3</i>	24

## 1 CONTEXTE

---

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un centre de transfert de déchets sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays de Belvès, à l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité d'apporter des compléments au dossier.

Le présent document constitue la réponse au relevé d'insuffisances demandée par l'administration de tutelle, au travers du courrier reçu de la Préfecture de Dordogne en date du 4 février 2021.

Ce document est un complément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 octobre 2020.

## 2 AUTEURS DU DOCUMENT

---

Ce document est élaboré par IDE environnement (Bureau d'études Environnement).

Il a été rédigé par :

- M. Patrick LACAN, chef de projet au sein du bureau d'études IDE Environnement à Toulouse ;
- Mme Mathilde MOUSTAFIADES, ingénieure d'études au sein du bureau d'études IDE Environnement à Toulouse.

## 3 REPONSES AUX INSUFFISANCES

---

### 3.1 Résumé non technique

---

1. *Ce dernier devrait s'intituler note de présentation non technique et se repérer facilement au sein du dossier (absence de sommaire général).*

Vous trouverez en page suivante un extrait du sommaire général du dossier de demande d'autorisation environnementale où figure le résumé non technique, en page 3 du dossier complet.

2. *La cartographie mentionnée en page 40 n'est pas fournie*

Le résumé non technique est également joint au présent complément : cf. annexe I.



## **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC ET PAYS DE BELVES (24)**

---

### **Sommaire des Pièces du dossier**

- Demande d'autorisation
  - Lettre de demande.....5
  - Demande.....7
- Etude d'impact.....207
- Etude de dangers.....571
- Résumé non technique.....839

### 3.2 Rubriques ICPE et IOTA

1. S'agissant de déchets générés et apportés notamment par des particuliers, l'activité de transit de déchets d'amiante liée relève de la rubrique 2710-1. Il convient de rappeler que « les bonnes pratiques » de gestion de ces déchets ont été édictées dans la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22/02/05. Les modalités de gestion / stockage sur le site sont peu abordées.

Page 28 chapitre 3 de la partie I Demande.

Le classement ICPE actualisé du centre de transfert de Belvès, prenant en compte les activités de l'établissement est présenté ci-après. Ce tableau actualisé intègre la rubrique ICPE 2710-1, associée à l'activité de collecte de déchets d'amiante apporté par le producteur initial.

Il s'agit de la seule modification apportée au classement ICPE de l'établissement projeté.

Tableau 3 : Classement ICPE actualisé de l'établissement

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. <b>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</b>	Capacité de traitement envisagée : 94 t/jour	A
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. <b>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.</b>	Capacité de broyage de déchets verts envisagé : 152 t/jour à préciser pour le traitement des déchets verts	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois <b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égale ou supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</b>	1180 m <sup>3</sup> de déchets de bois ; 200 m <sup>3</sup> de broyats de déchets de bois 180 m <sup>3</sup> de collecte sélective (1600 tonnes par an) 130 m <sup>3</sup> de cartons en vrac 305 m <sup>3</sup> de balles de cartons <b>Total : 2 000 m<sup>3</sup></b>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes <b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</b>	3000 m <sup>3</sup> de déchets verts ; 300 m <sup>3</sup> d'encombrants ; 270 m <sup>3</sup> d'ordures ménagères <b>Total = 3 570m<sup>3</sup></b>	E
2710-1	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Tonnage amiante apporté par les particuliers de l'ordre de <b>2 tonnes</b> maximum	D

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets non dangereux de verre stocké de 480 m <sup>3</sup> maximum	D
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Un prestataire se chargera de broyer et concasser les gravats avec un broyeur mobile d'une puissance maximale de 200 kW.	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	La superficie de l'aire de transit de gravats est de 2 000 m <sup>2</sup> .	NC
1435	Station service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, distribué fixe le régime de classement suivant : Déclaration pour un volume supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité de Gasoil/GNR distribué de l'ordre de 215 m <sup>3</sup> /an.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles	Cuve aérienne Gasoil/GNR d'un volume de 23 m <sup>3</sup>	NC



N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
	<p>(gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>Déclaration pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>La quantité totale susceptibles d'être présente sur le site est de l'ordre de <b>20 t</b>.</p>	

2. *Le projet est uniquement concerné par la rubrique 2.1.5.0, en effet les bassins de rétention utiles à la gestion des eaux pluviales ne sont pas pris en compte dans la rubrique plan d'eau*

Effectivement, la rubrique 3.2.3.0 avait été retenue pour l'aménagement de plan d'eau, associé à la mise en place de bassin de gestion des eaux pluviales.

Les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0. ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0.

Cette rubrique est donc supprimée du tableau associé au classement IOTA du projet.

**Le classement actualisé IOTA du projet est présenté ci-après.**

**Ce tableau annule et remplace le tableau de la page 35 chapitre 3 de la partie 1 Demande.**

**Tableau 5 : Rubrique retenue pour le classement IOTA actualisé du projet**

Rubrique	Intitulé	Classement	Justification
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)</p>	Déclaration	<p>Le projet intercepte le bassin versant de la parcelle industrielle voisine et de la parcelle boisée Nord.</p> <p>L'emprise totale du centre de transfert de Belvès est de 48 182 m<sup>2</sup>, soit 4,8 ha.</p> <p>L'ensemble du bassin versant intercepté par le site représente une surface de 69 833 m<sup>2</sup>, soit environ 7 ha</p> <p><b>Total : 7 ha &lt; 20 ha</b></p>

3. *Des précisions sont apportées vis-à-vis de la nature des déchets verts reçus pour leur classement sachant que les installations de tri / transit / regroupement de déchets verts ne relèvent pas de la rubrique 2714 mais de la rubrique 2716 s'ils sont non dangereux. Si la fraction ligneuse des déchets verts a été séparée, alors elle peut être reçue sur une installation 2714 avec les autres déchets de bois.*

Les déchets verts reçus sur le site sont stockés, puis broyés, sans aucune séparation de la fraction ligneuse. Par conséquent, **les déchets verts du centre de transfert de Belvès sont concernés par la rubrique 2716.**

### 3.3 Déchets réceptionnés

1. p 27. Au tableau 2 (Élimination des déchets et produits liés à l'activité), les codes déchets utilisés ne paraissent pas tous adaptés (amiante ...)
2. Préciser la nature et code des déchets de bois réceptionnés.

Le tableau ci-après annule et remplace le tableau 2 de la page 27 chapitre 3 de la partie 1 Demande

Catégorie	Code nomenclature déchets Liste non exhaustive	Conditionnement	Tonnage max	Destination
Amiante	17 06 05	Big bag et palettes filmées sur camion plateau	10 t/an	ISDND st laurent des hommes (24)
Gravats	17 01 07	Vrac en Semi-remorque	3 000 t/an	Contrat avec l'entreprise lagarde et laronze (24)
Ordures ménagères résiduelles	20 03 01	Vrac en Semi-remorque	8 541 t/an	ISDND St laurent des hommes (24)
Verre	20 01 02	Vrac en Semi-remorque	1 714 t/an	Usine de recyclage à Vayres (33)
Encombrants	20 03 07	Vrac en Semi-remorque	1 800 t/an	Veolia Bergerac (24)
Collecte sélective en mélange	20 01 99	Vrac en Semi-remorque	1 579 t/an	Centre de tri Marcillac st quentin et Société soulard pour le carton
Cartons	20 01 01	Hangar de 400 m <sup>2</sup>	490 t/an	Centre de tri Marcillac st quentin et Société soulard pour le carton
Déchets verts	20 02 01	Vrac	3 500 t/an	Broyage sur le centre de transfert de Belvès
Broyat de déchets verts	20 02 01	Vrac	3 500 t/an	Valorisation matière auprès des agriculteurs locaux
Déchets de bois	20 01 38	Vrac	1 400 t/an	Broyage sur le centre de transfert de Belvès
Broyat de déchets de bois	20 01 38	Vrac	1 400 t/an	Valorisation matière : actuellement Seosse (33)

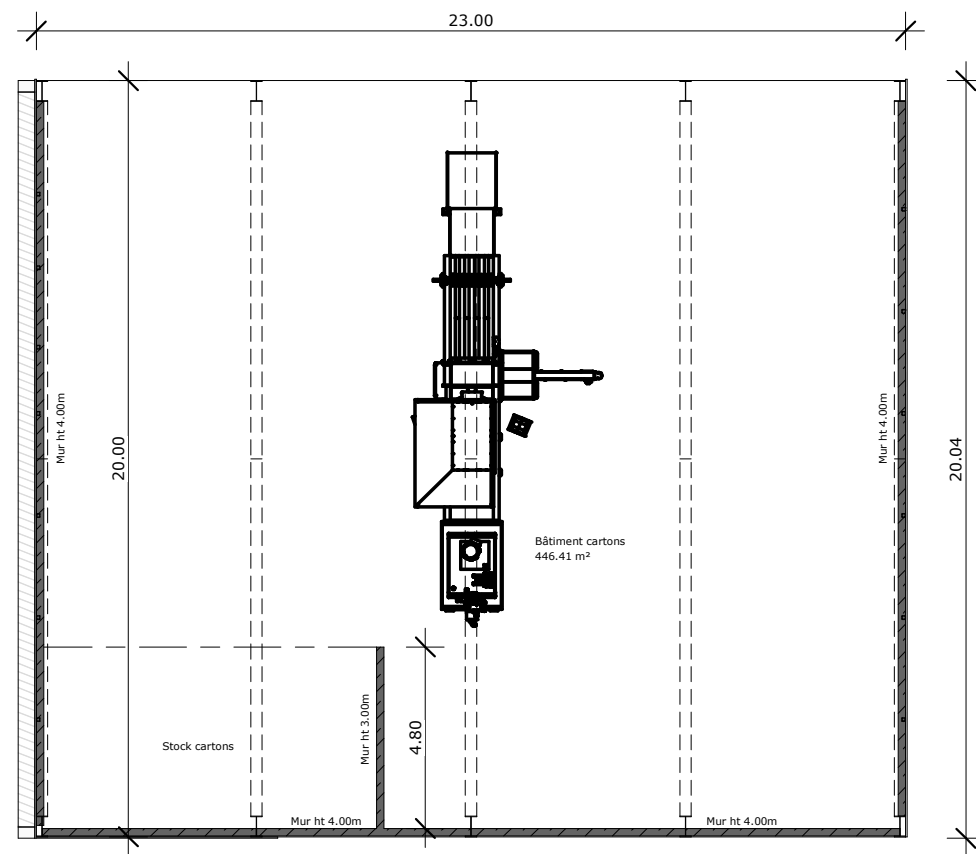
### 3.4 Plans

---

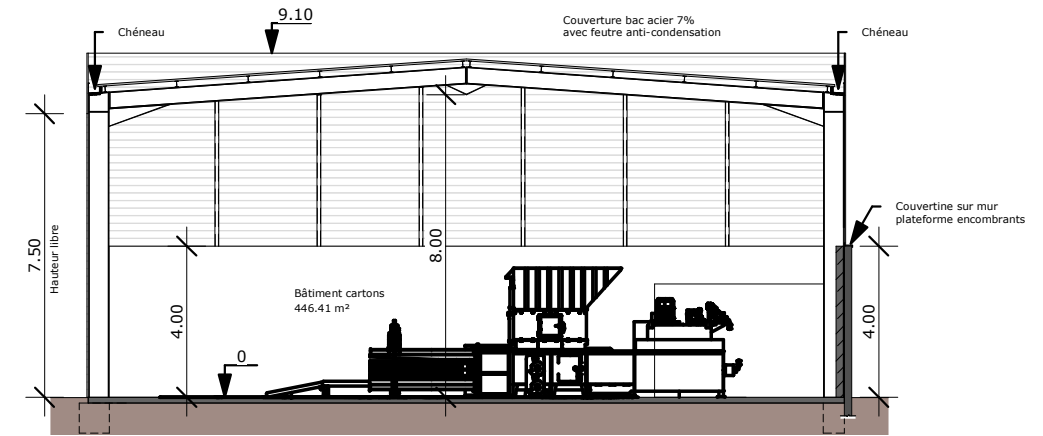
*Le dossier manque de plans permettant de visualiser l'emplacement des équipements (presse à balles) et installations de broyage. Les échelles fournies ne sont pas adaptées.*

Les zones de broyage sont présentées dans les éléments complémentaires sur le bruit au chapitre suivant.

La représentation graphique du bâtiment cartons et de l'emplacement de la presse à balle sont représentés en page suivante.



Bâtiment cartons Niveau 0  
1 : 200



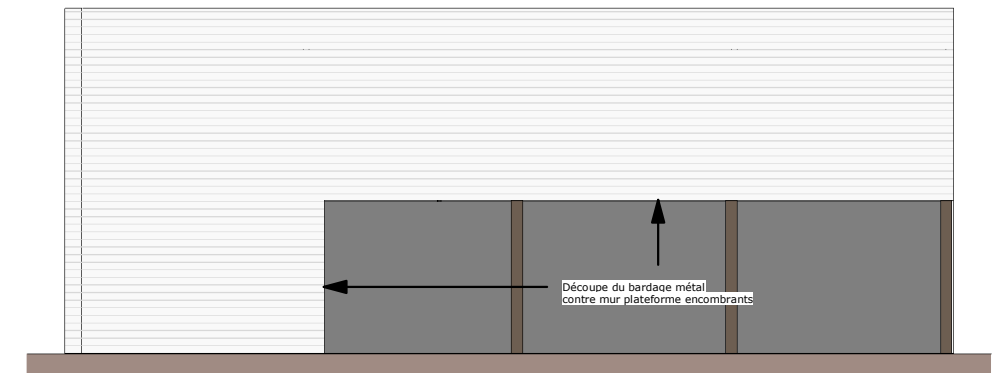
Coupe AA  
1 : 200



Elévation principale  
1 : 200



Elévation droite  
1 : 200



Elévation arrière  
1 : 200



Elévation gauche  
1 : 200



Architectes associés

19-632

03

SF

MAITRE D'OEUVRE : **SCAPA Architectes Associés** - 13 Rue de l'Innovation - Créavallée Nord  
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES - T. 05 53 63 36 36 - scapa@scapa.archi

MAITRE D'OUVRAGE : **Syndicat Mixte Départemental des déchets de la Dordogne SMD3**  
La Rampinsolle 24660 Coulounieix Chamiers

**Construction d'un centre de transfert et plateformes de stockage**

**Bâtiment cartons**

Permis de construire

ECH : 1/200°

Septembre 2020

### 3.5 Etude d'impact – Bruit

---

1. *L'étude de bruit retient sans cartographie à l'appui notamment :*

- *une distance de 15 mètres entre le broyeur de bois et les limites Sud-ouest du site,*
- *une distance de 30 mètres entre le broyeur de déchets verts et les limites Ouest du site.*

Le positionnement des broyeurs est présenté au travers des éléments fournis dans l'annexe bruit.

Pour l'activité de broyage de déchets verts, le broyeur sera positionné à une distance de l'ordre de 40 m de la limite de propriété la plus proche.

Pour l'activité de broyage de déchets de bois, le broyeur sera positionné à une distance de l'ordre de 30 m de la limite de propriété la plus proche.

Pour l'activité de broyage de déchets inertes, le broyeur sera positionné à une distance de l'ordre de 40 m de la limite de propriété la plus proche.

2. *Inversion des résultats Lfj du tableau p 183.*

Effectivement il s'agissait d'une inversion.

3. *Selon le dossier (p183), la zone d'habitation la plus proche du site est située à environ 300 m au Nord-Ouest de la limite de propriété du centre de transfert, soit à environ 400 m de la zone de broyage de déchets verts et déchets de bois. Comment est obtenue la valeur d'émergence au droit de l'habitation en l'absence (à priori selon l'annexe C) de mesure en ce point ?*

Aucune mesure de bruit à l'état initial n'a été réalisée au droit de l'habitation la plus proche, à 300 m au Nord-ouest de la limite du site. Le niveau sonore considéré était celui correspondant à la valeur la plus faible mesurée dans le secteur d'étude, à savoir 46,4 dB(A).

4. *Il est estimé un niveau de puissance identique à l'émission de 100 dB(A) pour chacun des broyeurs (bois et déchets verts). Ce niveau de puissance est à justifier.*

5. *L'étude bruit s'est basée sur un seul équipement de broyage (bois et déchets verts) en fonctionnement. Ces installations seront-elles amenées à fonctionner en même temps ? Si oui, l'étude de bruit doit être révisée pour en tenir compte.*

6. *Même remarque concernant le broyeur de déchets inertes qui n'a même pas été évoqué dans l'étude de bruit.*

7. *Le bâtiment artisanal jouxtant le site est également considéré comme une ZER. Il n'est pas proposé de calcul d'émergence en ce point. Un positionnement vis-à-vis des émergences maximales admissibles (AM du 23/07/97) est attendu ainsi que des mesures correctives adaptées et justifiées. Matérialiser sur plan les ZER.*

Les éléments de réponse associés à ces demandes sont présentés ci-après.

Les activités de broyage de déchets de bois, de déchets verts et de déchets inertes ne seront pas effectuées simultanément.

### **3.5.1 Bruit associé à la campagne de broyage des déchets verts ou déchets de bois**

Lorsqu'une opération de broyage sera effectuée sur le site, ce sera uniquement en période diurne.

De plus, il n'y aura jamais 2 opérations de broyage de manière simultanée. En effet, il s'agit du même équipement qui sera utilisé pour le broyage des déchets verts et des déchets de bois.

Les campagnes de broyage auront lieu en moyenne 2 fois par mois.

Le choix du matériel associé aux opérations de traitement des déchets verts et déchets de bois n'est pas encore connu. Le SMD3 fera appel à un prestataire spécialisé.

La puissance sonore retenue est de 120 dB(A) (cf. fiche de calcul en annexe).

### **3.5.2 Bruit associé à la campagne de broyage des déchets inertes / gravats**

En ce qui concerne l'opération de broyage des gravats, il s'agira d'un équipement spécifique disposant d'une puissance inférieure à 200 kW.

La campagne de broyage des gravats aura lieu une fois par an.

Le choix du matériel associé aux opérations de traitement des déchets inertes /gravats n'est pas encore connu. Le SMD3 fera appel à un prestataire spécialisé, qui n'est pas encore retenu.

La puissance sonore retenue est de 111 dB(A) (cf. fiche de calcul en annexe).

Le calcul théorique des niveaux sonores de ces activités a donc été repris sur la base de ces éléments.

### **3.5.3 Hypothèse dans le cadre de l'estimation des niveaux sonores projetés**

Les hypothèses considérées sont les suivantes :

- Fonctionnement en période diurne
- Pas de traitement simultané
- Niveau de puissance sonore pour le broyeur de bois ou déchets verts :  $L_w = 120$  dB(A)
- Niveau de puissance sonore pour le broyeur de déchets inertes /gravats :  $L_w = 111$  dB(A)
- Type de source : source omnidirectionnelle posée sur un sol réfléchissant (approche majorante)
- Prise en compte des murs associés aux cellules de stockage des déchets concernés
- Non prise en compte des tas de matières susceptibles d'être présents sur les aires de stockage et pouvant faire obstacle à la propagation du bruit
- Non prise en compte de l'amortissement par la végétation locale

Le positionnement des équipements est présenté sur le plan joint avec la note de calcul en annexe.



### 3.5.4 *Résultat note de calcul*

Les résultats obtenus sont présentés dans la note de calcul figurant en annexe.

#### **3.5.4.1 Niveau sonore en limite de propriété**

Les niveaux sonores calculés en limites de propriété ont été effectués en considérant l'activité de broyage la plus proche en fonctionnement.

Les niveaux sonores calculés en limites de propriété de l'établissement concernent les limites cotés Sud-Ouest à Nord-Ouest.

Le niveau sonore résiduel considéré est de 53,0 dB(A) (niveau moyen mesuré durant la campagne de bruit).

Les niveaux sonores calculés en limites de propriété varient entre 57,6 dB(A) et 63,4 dB(A).

Le niveau sonore à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement est de 70 dB(A).

**Ainsi, quelle que soit l'activité de broyage effectuée sur le site, l'établissement respectera les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété.**

#### **3.5.4.2 Emergence au niveau de l'artisan présent au sein de la zone d'activité**

Il s'agit d'une entreprise du bâtiment spécialisée dans les travaux de charpente et d'isolation. Ce bâtiment est un lieu servant à la dépose du matériel. Il accueille du personnel principalement au moment de l'embauche, en début de journée et de la débauche en fin de journée.

En ce qui concerne le calcul d'émergence, associé à l'artisan, le calcul de niveau d'émergence théorique a été effectué pour chaque activité de broyage en fonctionnement.

Les zones de broyage sont localisées à environ 42 à 89 m du bâtiment de l'artisan. Le niveau d'émergence est calculé à 2 m des façades, soit à des distances de 40 à 87 m.

En considérant un niveau résiduel au niveau de l'artisan de 53,0 dB(A) (niveau moyen mesuré durant la campagne de bruit) :

- l'émergence associée au broyage des déchets verts est de 4,9 dB(A) (Conforme)
- l'émergence associée au broyage des déchets de bois est de 7,8 dB(A) (Non Conforme)
- l'émergence associée au broyage des déchets inertes est de 5,6 dB(A) (Non Conforme)

Durant l'activité de broyage des déchets de bois, afin d'obtenir une émergence conforme, cette activité devra :

- soit être réalisée au niveau de la zone de broyage des déchets verts (éloignement plus important vis-à-vis de l'artisan) ;
- soit être réalisée avec un broyeur disposant d'un niveau de puissance sonore  $\leq 116$  dB(A).

Durant l'activité de broyage des déchets inertes, afin d'obtenir une émergence conforme :

- les murs de la plateforme de gravats devront disposer d'une hauteur minimale de 2,5 m ;
- ou bien, être réalisée avec un broyeur disposant d'un niveau de puissance sonore  $\leq 110$  dB(A).

### **3.5.4.3 Emergence au niveau de l'habitation la plus proche**

En ce qui concerne le calcul d'émergence, associé à la zone d'habitation qui est située à environ 300 m au Nord-Ouest de la limite de propriété du centre de transfert, le calcul du niveau d'émergence théorique lié au broyeur en fonctionnement, est effectué pour l'activité de broyage des déchets verts (zone de broyage la plus proche de l'habitation).

La zone de broyage est localisée à environ 360 m de l'habitation.

En considérant un niveau résiduel au niveau de l'habitation de 46,4 dB(A) (niveau le plus faible mesuré durant la campagne de bruit), l'émergence est de 1,7 dB(A).

En considérant un niveau résiduel au niveau de l'habitation de 3 dB(A) plus faible (diminution de l'intensité sonore d'un facteur 2) que niveau le plus faible mesuré, soit un niveau résiduel de 43,0 dB(A), l'émergence est de 3,9 dB(A).

Ainsi, durant les phases de broyage, l'établissement respectera le niveau d'émergence réglementaire au niveau de l'habitation la plus proche.

### **3.5.5 Conclusion**

Le bruit émis par l'activité de broyage du site ne dépasse pas les valeurs seuils réglementaires aux niveaux des limites de propriété. Rappelons que les campagnes de broyage des déchets de verts et déchets de bois seront ponctuelles, en période diurne et pendant 2 jours maximum, à une fréquence moyenne d'une fois par mois.

Les campagnes de traitement de déchets inertes n'auront lieu qu'une fois par an, durant 3 jours maximum.

Ces activités ne seront pas effectuées simultanément.

Au niveau des habitations les plus proches, les niveaux d'émergence seront respectés.

Au niveau de l'artisan présent au sein de la zone d'activité, si le broyeur de déchets de bois et déchets verts, dispose d'un niveau de puissance sonore  $\leq 116$  dB(A), le niveau d'émergence sera respecté. Dans le cas contraire, le broyage des déchets de bois devra être effectué au niveau de la zone de broyage des déchets verts.

Enfin, durant l'activité de traitement des déchets inertes, afin d'obtenir une émergence conforme au niveau de l'artisan, les murs de la plateforme de gravats devront disposer d'une hauteur minimale de 2,5 m, ou bien l'équipement de traitement des déchets inertes disposera d'un niveau de puissance sonore  $\leq 110$  dB(A).

Notons qu'afin de corroborer ces informations, l'exploitant réalisera, lorsque l'activité aura démarrée, des mesures de bruit en présence du broyeur en fonctionnement. Si les valeurs réglementaires en matière de bruit n'étaient pas respectées, des mesures complémentaires seront mises en œuvre.

8. p 199, le tableau 52 « Synthèse des impacts sur l'environnement » fait état : « En période de broyage, le niveau sonore aux limites de propriété est estimé supérieur aux valeurs réglementaires » ?

Il s'agit d'une erreur. La phrase suivante annule et remplace la phrase du tableau 52 de la partie 2 Etude d'impact :

« En période de broyage, le niveau sonore aux limites de propriété est estimé **inférieur** aux valeurs réglementaires »

9. p 216. Il n'y a, à priori, pas d'activité soumise à la directive IED.

En effet, il s'agit d'une erreur . La phrase suivante annule et remplace la phrase du paragraphe 2 de la page 216 :

« Etant donné les activités projetées de broyage de déchets non dangereux dont la capacité est inférieure à 75 t/j, **le centre de transfert de Belvès n'est pas soumis à une rubrique IED**, l'analyse des effets sur la santé sera donc réalisée sous une forme qualitative. »

### 3.6 Mesures de suivi

1. *Intégrer au dossier des périodicités d'entretien minimum ainsi qu'un engagement du pétitionnaire à entretenir les équipements de traitement des eaux en état de fonctionnement correct.*

Les modalités de gestion et d'entretien des équipements de traitement des eaux sont les suivantes :

- Rédaction des consignes de fonctionnement et d'entretien des équipements de traitement des eaux pour la mise en service du site ;
- Un agent dédié sera formé au pilotage et à l'entretien des équipements de traitements des eaux qui seront intégrés à la surveillance mensuelle du site (fonctionnement des vannes, propreté des bassins, état des regards...).
- Des entreprises spécialisées seront sollicitées pour l'entretien des débourbeurs déshuileurs à minima tous les 6 mois et la taille des lits plantés de roseaux.

Un engagement du pétitionnaire est annexé au présent document.

2. *Aucun suivi analytique et périodique des impacts sur le milieu n'est proposé (rejets eau, air, bruit).*

Le SMD3 s'engage à réaliser un suivi analytique des impacts sur le milieu, selon la périodicité indiquée dans le tableau suivant :

	Périodicité	Paramètre de suivi
<b>Eau Pluviales</b>	Tous les ans	Les effluents rejetés au milieu naturel par infiltration seront prélevés et analysés, au droit du point de rejet vers la zone d'infiltration. Ils doivent respecter les valeurs limites de concentration présentées dans l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018. Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 17 de l'arrêté du 06/06/2018 sera effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Bruit</b>	Tous les 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 mesures en limite de propriété</li> <li>- 1 à 2 points de mesure au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches</li> </ul> Les mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites réglementaires.
<b>Poussières</b>	Tous les 3 ans	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être réalisé : < 150 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières

### 3.7 Etude de dangers

---

1. p 40. Les caractéristiques de la voie engin sont à préciser (cf avis SDIS et AMPG2714 et AMPG2794)

- **Voie engin**

Conformément à la réglementation associée et aux prescriptions du SDIS, les voies engins sont dimensionnées afin de disposer d'une largeur utilisable minimale de 3 m.

Une voie engin réservée aux pompiers d'une largeur de 4 m permet d'accéder aux zones de stockages par le Nord, permettant ainsi un accès en tout point des zones de stockages.

Pour la voie pompier, située en partie Nord, représentant une voie de plus de 100 m, sont aménagés 2 élargissements de 6 m de large sur 10 m de long, pour permettre le croisement des véhicules de secours.

- **Aire de retournement**

Une aire de retournement d'un diamètre minimal de 20 m est située en partie centrale, à proximité de l'ensemble des aires de stockage de déchets (cf carte ci-après).

- **Aire de stationnement**

Deux aires de stationnement d'un minimum de 4 m de large et 8 m de long sont positionnées à proximité des bâches incendie (cf carte ci-après).

- **Débroussaillage**

Les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et du Pays de Belvès sont concernées par l'arrêté du 5 avril 2017 relatif aux obligations de débroussaillage de la Dordogne.

Conformément à cette réglementation, précision que le SMD3 s'engage à maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des installations, soit :

- une bande de l'ordre de 20 m à l'Ouest de la route communale desservant le site,
- une bande de l'ordre de 30 m au Nord.

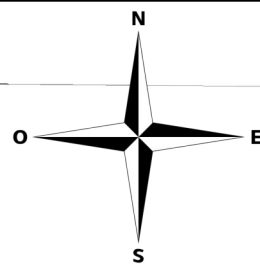
Notons également que l'ensemble des installations internes du site sera maintenu et entretenu en état débroussaillé.

# Carte de circulation des véhicules de secours - SMD3



Plan de masse centre de transfert Belvès

0 10 20 30 40 50 m



## Légende

- Limite du site
- Bâche incendie
- 1** Déchets verts bruts (54m x 23m)
- 2** Déchets verts broyés (50m x 4,5m)
- 3** Déchets de bois brut (33m x 15m)
- 4** Déchets de bois broyés (20m x 15m)
- 5** Bennes CS (13,5m x 2,5m)
- 6** Bennes OM (13,5m x 2,5m)
- 7** Cartons vrac (9m x 5m)
- 8** Balles de cartons (12m x 7,7m)
- 9** Cuve Gasoil-Gnr
- Aire de stationnement (10m x 4m)
- Zone de croisement (10m x 2m)
- Circulation SDIS



2. p 41. Préciser la nature des murs et degré coupe feu prévus

La notice établie par la maîtrise d'œuvre du projet, caractérisant la nature des murs et degré coupe feu prévus est annexée au présent document.

**Il s'agira de structures béton coupe-feu 2h.**

Pour rappel, les zones de stockages de déchets de bois, déchets verts et cartons disposent de murs coupe-feu, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **La plateforme de déchets verts** possède 2 murs coupe-feu 2 heures de type béton d'une hauteur de 4 m sur les côtés Nord et Ouest. Le côté Est est séparé du quai de transfert des ordures ménagères et de la collecte sélective par un talus enherbé.
- **La plateforme de déchets de bois** présente 3 murs coupe-feu 2 heures de type béton d'une hauteur de 5 m sur les côtés Ouest, Sud, et Est, permettant de contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites du site.
- **Le hangar de cartons** en forme de U possède des murs coupe-feu 2 heures de type béton d'une hauteur de 4 m sur les 3 côtés Ouest, Sud et Est. Le mur côté Sud est mutualisé avec la plateforme de stockage d'encombrants. Le côté Nord est ouvert pour permettre l'apport des cartons.

3. p 43-44. Copier-coller d'un autre dossier ?

En effet, en page 43 il est indiqué :

« Le classement potentiel **de l'unité d'embouteillage et de l'entrepôt logistique produits finis** se rapprochant le plus des activités exercées sur le site, en application de l'annexe 1 du document technique D9 sont les suivants ».

**Il s'agit d'une erreur.**

Ces mots sont **remplacés par « de l'activité de broyage »**.

4. p 44. Que font les modalités de remise en état dans ce paragraphe ?

En effet, le paragraphe des modalités de remise en état du site fait l'objet d'un chapitre spécifique : chapitre 6 (p.231) de l'étude d'impact. Il convient donc de supprimer ce paragraphe.

5. p 48. Qu'entend-on par zone centrale ? S'agit-il de la zone au Nord du chemin séparant le site ?

En effet, **le titre du tableau 5 est erroné.**

Le titre du tableau 5 est à remplacer par : **« Tableau 5 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie de l'établissement »**.

6. p 94-95. Pour la composition de la palette type, n'existe-t-il pas de données locales ou départementales de la composition de la collecte sélective justifiant ainsi le PCI et la masse volumique retenus ?

Afin de caractériser la collecte sélective, la composition de la palette type est issue des données nationales de l'ADEME.

La composition retenue dans l'étude de danger est présentée ci-dessous.

Tableau 1 : Composition palette type CS établie sur la base des données nationales de l'ADEME, 2007

Composition palette Flumilog		Masse volumique
72%	Cartons	100 kg/m <sup>3</sup>
22%	PE (*)	50 kg/m <sup>3</sup>
6%	Aluminium	200 kg/m <sup>3</sup>

Les données locales fournies par le SDM3, pour les années 2019 et 2020, permettent d'établir une composition de palette locale de collecte sélective.

Cette palette locale est présentée dans le tableau ci-dessous.

	2019	2020	Moyenne
<b>Papier carton</b>	58,8 %	52,1 %	55,5 %
<b>Plastique</b>	20,3 %	20,0 %	20,1 %
<b>Métaux</b>	6,0 %	6,4 %	6,2 %
<b>Refus</b>	14,9 %	21,4 %	18,2 %
<b>Total</b>	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Les refus de CS sont principalement associés à des déchets alimentaires, des emballages souillés, des déchets d'hygiène et de plastiques non recyclables.

Nous répartissons de manière théorique le % de refus à 50/50 sur les catégories papier/carton et plastiques.

Tableau 2 : Composition palette locale CS établie sur la base des données du SMD3

Composition palette locale		Masse volumique
<b>64,6%</b>	Cartons	100 kg/m <sup>3</sup>
<b>29,2%</b>	PE (*)	50 kg/m <sup>3</sup>
<b>6,2%</b>	Aluminium	200 kg/m <sup>3</sup>

Le nouveau calcul des effets thermiques pour le scénario d'incendie de la collecte sélective prenant en compte la composition de palette type locale est présenté en suivant.



▪ **Caractérisation de la composition de la palette type avec les données du SMD3**

En fonction de la caractérisation de la collecte sélective collectée par le SMD3, présentée ci-dessus, la composition de palette type à prendre en considération pour Flumilog, en fonction des produits qui sont inclus dans le logiciel est la suivante :

Composition palette locale		Masse volumique
64,6%	Cartons	100 kg/m <sup>3</sup>
29,2%	PE (*)	50 kg/m <sup>3</sup>
6,2%	Aluminium	200 kg/m <sup>3</sup>

L'installation transit de la collecte sélective reçoit un volume maximal de 180 m<sup>3</sup>, correspondant à un tonnage annuel de 1600 tonnes.

La collecte sélective est stockée en mélange dans 2 semi-remorque FMA de 90 m<sup>3</sup>, **correspondant à volume maximal de 180 m<sup>3</sup>**.

Les dimensions utiles d'un semi-remorque FMA de 90 m<sup>3</sup> sont les suivantes :

- Longueur : 13,5 m
- Largeur : 2,47 m
- Hauteur : 2,71 m

En fonction de la masse volumique des produits, il faut donc définir la masse d'une palette en fonction du volume de la cellule pris en considération par FLUMILOG :

	Volume de produits	Masse d'une palette Flumilog	Composition de la palette CS
Collecte sélective	2 x (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m) : 180 m <sup>3</sup>	190 kg 2 m <sup>3</sup> (2,5m x 0,9m x h=0,9m)	123 kg de cartons (64,6%) 55 kg de PE (29,2%) 12 kg d'aluminium (6,2%)

Pour rappel, la caractérisation de la palette type des ordures ménagères en mélange, basée sur la composition moyenne des OMR issu des données de l'ADEME, est la suivante :

Catégories	Composition des OMR
Déchets putrescibles	30,93 %
Papiers	10,33 %
Cartons	5,69 %
Composites	1,69 %
Textiles	2,32 %
Textiles sanitaires	10,50 %
Plastiques	11,43 %
Combustibles NC	2,44 %
Verre	5,75 %
Métaux	2,87 %
Incombustibles NC	2,57 %
Déchets dangereux	0,81 %
Éléments fins < 20 mm	12,67 %
TOTAL	100 %



Composition palette Flumilog		
22 %	Bois (*)	44 % de déchets putrescibles incluant les éléments fins
22 %	Eau	
16%	Cartons	Papiers & Cartons
2%	Coton	Textiles
11%	Synthétique	Textiles sanitaires
16%	PE (**)	Plastiques incluant les composites et autres combustibles
6%	Verre	Verre
5%	Aluminium	Métaux et incombustibles NC

(\*) Produit organique dont la chaleur de combustion s'approche de celles de denrées alimentaires  
(\*\*) Hypothèse majorante : le PE a une chaleur de combustion plus élevée que les autres plastiques pris en compte dans Flumilog.

Pour la modélisation, les ordures ménagères seront stockées dans 2 semi-remorque FMA de 90 m<sup>3</sup>, correspondant à volume maximal de 180 m<sup>3</sup>

Les dimensions utiles d'un semi-remorque FMA de 90 m<sup>3</sup> sont les suivantes :

- Longueur : 13,5 m
- Largeur : 2,47 m
- Hauteur : 2,71 m

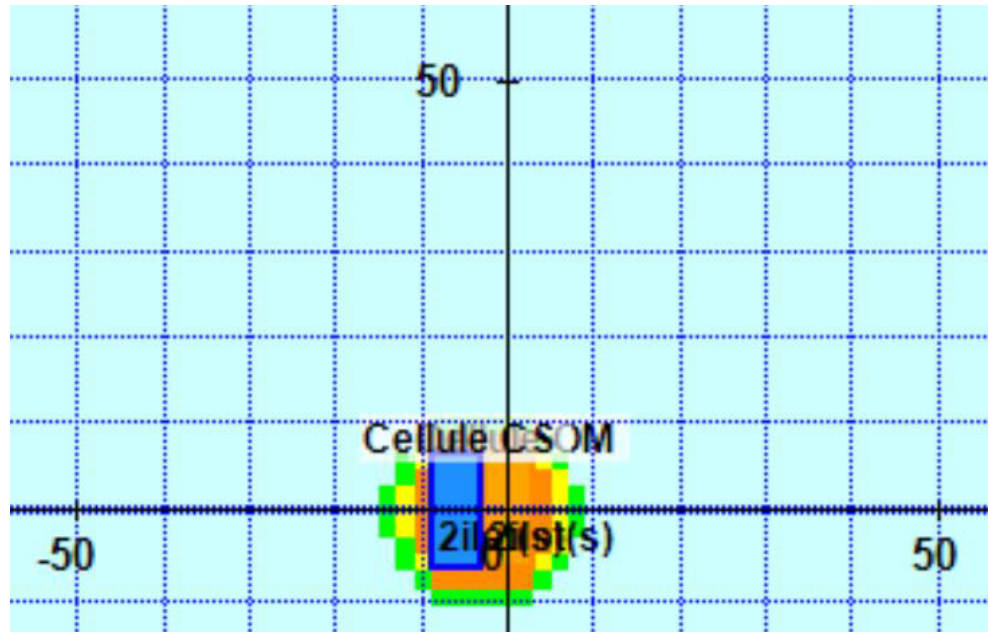
La masse volumique des ordures ménagères retenues est de 330 kg/m<sup>3</sup>.

En fonction de la masse volumique du produit stocké, il faut donc définir la composition de la palette Flumilog :

	Volume de produits	Masse d'une palette Flumilog	Composition de la palette OM
Quais ordures ménagères	2 x (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m) : 180 m <sup>3</sup>	660 kg 2 m <sup>3</sup> (2,5m x 0,9m x h=0,9m)	145,2 kg de bois 145,2 kg d'eau 105,6 kg de cartons 13,2 kg de coton 72,6 kg de synthétique 105,6 kg de PE 39,6 kg de verre 33 kg d'aluminium

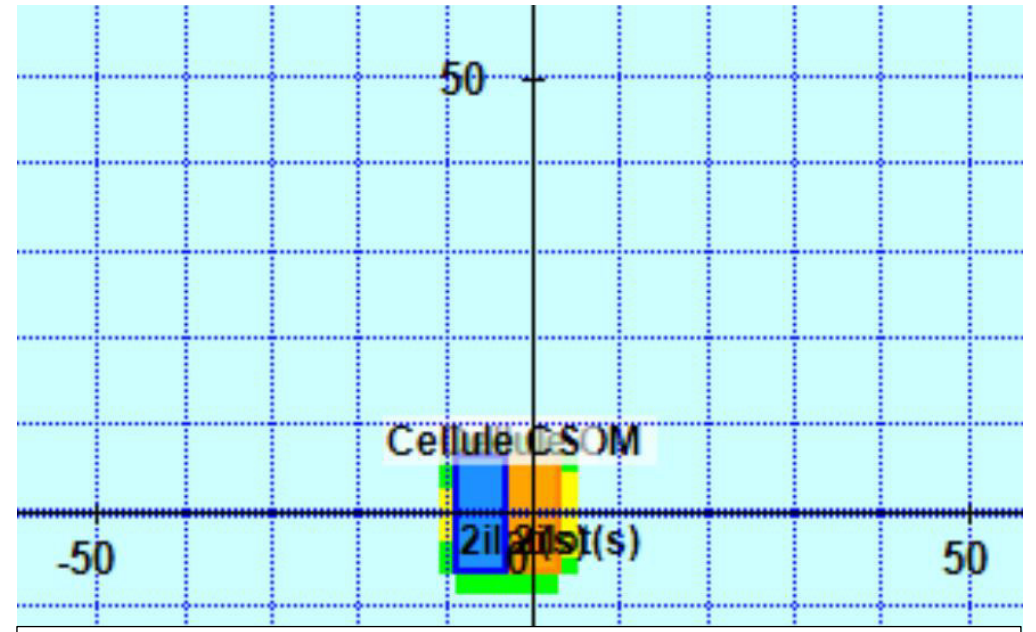
▪ **Application numérique avec le changement de composition de la palette type collecte sélective**

Scénario 1.1 : Ordures ménagères et Collecte sélective avec données ADEME

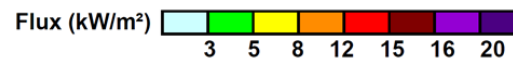


Flux thermique correspondant		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Collecte sélective : 2 semi-remorques (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m)	Distance face Longueur	5,4 m	2,7 m	Non atteint
	Distance face Largeur	5,8 m	3,8 m	1,5 m
Ordures ménagères (cellule orange) : 2 semi-remorques (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m)	Distance face Longueur	5,4 m	2,7 m	Non atteint
	Distance face Largeur	6,2 m	4,2 m	2,3 m

Scénario 1.1 bis : Ordures ménagères et Collecte sélective avec données locales SMD3



Flux thermique correspondant		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Collecte sélective : 2 semi-remorques (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m)	Distance face Longueur	2 m	Non atteint	Non atteint
	Distance face Largeur	1,5 m	1,5 m	Non atteint
Ordures ménagères (cellule orange) : 2 semi-remorques (13,5 m x 2,47 m sur une hauteur de 2,71 m)	Distance face Longueur	2 m	Non atteint	Non atteint
	Distance face Largeur	2 m	2 m	Non atteint



En caractérisant la palette type de la collecte sélective avec les données locales du SMD3, les effets thermiques sont moins importants qu'avec les données nationales de l'ADEME. La simulation montre l'absence de tout effet domino ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) du quai de transfert avec les autres zones de stockages voisines : plateforme de déchets verts à 7 m à l'Ouest et la zone de stockage de verre à 4 m à l'Est. Ce résultat est pris en compte dans la nouvelle carte des zones à risques.

*7. Associer des plans illustrant les modalités de stockages des déchets pris en compte dans les scénarii d'incendie.*

La carte des zones à risques a été retravaillée en intégrant les modalités de stockages des déchets pris en compte dans les scénarii d'incendie et les rayons d'effets thermiques extraits de Flumilog. La carte est présentée en page suivante.